



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 20 SEPTEMBRE 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. ~~Sandrine CRUSPIN~~, ~~Christian BADOT~~, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, ~~Rose SIMON-CASTELLAN~~, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, ~~Françoise TARPATAKI~~, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, ~~Damien LOUIS~~, Hugues DOUMONT, ~~Nathalie ELSEN~~ et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

3.1. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE D'ANDENNE- BUDGET 2022

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 25 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'Andenne arrête son budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 27 août 2021, réceptionnée en date du 31 août 2021, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;

Vu la délibération du 19 juillet 2021 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur le dit budget en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} septembre 2021 ;

Attendu que le présent document fait apparaître une dépense extraordinaire dans le cadre du contentieux qui oppose la Fabrique à la s.a. Thiran ;

Attendu que pour financer cette dépense, la Fabrique sollicite un subside extraordinaire à la Ville d'Andenne d'un montant de 1.255.000 euros ;

Attendu que cette opération est de même nature que celles déjà introduites via la modification budgétaire 2007/1 et les budgets 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2018, 2019, 2020 et 2021 de la Fabrique ;

Vu la délibération du 16 novembre 2007 par laquelle le Conseil communal a émis un avis défavorable sur la modification budgétaire 2007/1 au motif que la dépense de 800.000 euros ne constitue pas une dépense obligatoire au sens de l'article 92 du Décret impérial, que la fabrique dispose de biens mobiliers et immobiliers susceptibles de couvrir la dépense querellée, et que la procédure prévue aux articles 94 et 95 du Décret impérial n'a pas été respectée quant au subside ;

Vu l'avis de l'Evêché en date du 14 décembre 2007 stipulant que le contentieux existant entre la Fabrique et la s.a.Thiran ne constituait pas une dépense obligatoire dans le chef de la Ville ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 13 mars 2008 refusant d'approuver la modification budgétaire 2007/1 de la fabrique d'église d'Andenne ;

Vu la délibération du 19 septembre 2008 par laquelle le Conseil communal a émis un avis défavorable sur le budget 2008 de la Fabrique ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 1er octobre 2009 approuvant le budget 2008 après le retrait du subside extraordinaire de 808.212,55 euros ;

Vu la délibération du 29 janvier 2010 par laquelle le Conseil communal a émis un avis défavorable sur le budget 2009 de la Fabrique ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 1^{er} septembre 2011 approuvant le budget 2009 après le retrait du subside extraordinaire de 850.000 euros ;

Vu la délibération du 29 avril 2011 par laquelle le Conseil communal a émis un avis défavorable sur le budget 2010 de la Fabrique ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 27 octobre 2011 approuvant le budget 2010 après le retrait du subside extraordinaire de 900.000 euros ;

Vu la délibération du 7 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal a émis un avis défavorable sur le budget 2011 de la Fabrique ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 14 mars 2013 approuvant le budget 2011 après le retrait du subside extraordinaire de 900.500 euros ;

Vu la délibération du 3 juin 2013 par laquelle le Conseil communal a émis un avis défavorable sur le budget 2012 de la Fabrique ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 29 août 2013 approuvant le budget 2012 après le retrait du subside extraordinaire de 950.000 euros ;

Vu la délibération du 27 mai 2014 par laquelle le Conseil communal a émis un avis défavorable sur le budget 2013 de la Fabrique ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 17 juillet 2014 approuvant le budget 2013 après le retrait du subside extraordinaire de 950.000 euros ;

Vu la délibération du 26 mai 2015 par laquelle le Conseil communal a émis un avis défavorable sur le budget 2014 de la Fabrique ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 10 septembre 2015 approuvant le budget 2014 après le retrait du subside extraordinaire de 950.000 euros ;

Vu la délibération du 30 mai 2016 par laquelle le Conseil communal a émis un avis défavorable sur le budget 2015 de la Fabrique ;

Vu l'arrêté du Collège Provincial du 1 décembre 2016 approuvant le budget 2015 après le retrait du subside extraordinaire de 957.554,47 euros ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 6 février 2017 approuvant le budget 2016 après le retrait du subside extraordinaire de 957.554,47 euros ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 9 octobre 2017 approuvant le budget 2018 après le retrait du subside extraordinaire de 1.089.677,14 euros ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 22 octobre 2018 approuvant le budget 2019 après le retrait du subside extraordinaire de 1.120.000,00 euros ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 14 octobre 2019 approuvant le budget 2020 après le retrait du subside extraordinaire de 1.160.000,00 euros ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 12 octobre 2020 approuvant le budget 2021 après le retrait du subside extraordinaire de 1.160.000,00 euros ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 13 juin 2006 mettant définitivement hors cause la Ville d'Andenne ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 14 décembre 2011 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 juin 2015 ;

Considérant que la Ville d'Andenne ne doit nullement intervenir financièrement pour payer la dette de la Fabrique, cette dette étant la conséquence des carences et retards de paiement des travaux par la Fabrique ayant entraîné sa condamnation au paiement d'intérêts de retard et d'une indemnité pour arrêt de chantier, tel que cela ressort de l'arrêt susmentionné ;

Considérant que la décision de la Cour d'appel de Liège est définitive sur le plan judiciaire, la procédure de cassation initiée par la s.a. Thiran ayant été dirigée exclusivement contre la Fabrique ;

Considérant en effet que la Ville est intervenue volontairement dans cette procédure après cassation, à l'appui de l'argumentation de la Fabrique d'Eglise d'Andenne ;

Considérant qu'en tout état de cause, le subside communal ne peut être alloué que pour permettre à la Fabrique d'Eglise d'exercer ses missions légales relatives au culte et non pour payer les condamnations judiciaires prononcées à charge en raison de ses propres fautes de gestion ;

Considérant qu'en tout état de cause ne constitue pas une dépense nécessaire au maintien de la dignité du culte l'exécution par une fabrique d'Eglise d'une décision judiciaire la condamnant à payer certains montants ;

Considérant que le fait que la créance de la s.a. Thiran reste impayée n'a aucune incidence quelconque sur l'exercice du culte et ne peut par conséquent entrer dans le champ d'application ratione materiae de l'article 92 du Décret Impérial ;

Considérant que le Décret Impérial de 1809 ne prévoit d'ailleurs pas que les communes doivent intervenir pour suppléer les fautes et carences de gestion des fabriques d'Eglise ;

Considérant que la Ville n'a, quant à elle, commis aucune faute dans la gestion de la restauration de la Collégiale Sainte-Begge ;

Que bien au contraire lorsque les travaux ont été arrêtés, la Ville d'Andenne a repris le chantier comme maître d'ouvrage, chantier qui a dès lors pu s'achever dans de bonnes conditions ;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la Ville conteste le solde du prix des travaux réclamés par la société Thiran, en plus des montants déjà obtenus par l'arrêt, dans le cadre des conclusions déposées dans la procédure devant la Cour d'appel de Mons ;

Considérant qu'en effet, la société Thiran confirma dans ses propres écrits de procédure, en reprenant les paiements intervenus, le caractère non établi des montants qu'elle réclame encore (aveu judiciaire selon l'art. 1356 du Code civil) ;

Considérant que toute nouvelle demande, formée plus de 10 ans après l'arrêt des travaux, est en tout état de cause aujourd'hui prescrite (art.18 du cahier général des charges des marchés publics et 2262 bis du Code civil) ;

Considérant que l'inscription d'un subside extraordinaire de l'ordre de 1.255.000 euros au budget 2022 de la Fabrique est infondé et dénué de toutes bases légales ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le budget tel que présenté en retirant les prévisions budgétaires 2022 inscrites aux articles 25 des recettes et 62 des dépenses ;

Considérant que la Fabrique d'église a adapté son article 50g « Frais de procédure » en le portant à 20.000 euros au lieu de 16.000 euros comme les années précédentes ;

Que la Fabrique d'Eglise justifie cette majoration comme suit :

« Nous avons adapté ce montant pour tenir compte également des frais liés aux conseils d'un avocat suite à la menace d'assignation en justice de la part de la ville d'Andenne. »

Considérant que les dépenses obligatoires sont celles auxquelles la fabrique d'église ne peut se soustraire sans compromettre les missions légales du culte qu'elle doit assumer, les dépenses facultatives sont celles qui ne participent pas aux fonctions essentielles de la fabrique d'église, mais qui si sa situation financière le permet peuvent être prévues au budget par son conseil ;

Que ces frais de procédure ne figurent pas parmi les "dépenses obligatoires", au sens de l'interprétation qui est donnée en doctrine de cette notion ;

Considérant que ce motif doit être compris à l'aune de l'article 92 du même décret qui définit les "charges des communes relativement au culte" ;

Vu l'article 92, 3° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ;

Considérant qu'il s'agit des charges généralement qualifiées de charges "obligatoires", auxquelles les fabriques ne peuvent se soustraire parce qu'elles constituent l'essence même de leurs fonctions du culte ;

Considérant que le subside communal ne peut être alloué que pour permettre à la Fabrique d'église d'exercer ses missions légales relatives au culte ;

Considérant que les frais de procédure sont des dépenses qui, tout en relevant des attributions des fabriques, ne sont pas considérées par le décret impérial comme étant à ce point essentielles pour remplir les missions légales relatives au culte et assurer le

fonctionnement de la fabrique qu'elles devraient être prises en charge par les communes en cas d'insuffisance des ressources de celle-ci ;

Considérant que les frais de procédure ne figurent pas parmi les dépenses qualifiées d'obligatoires mais constituent des dépenses facultatives ;

Que la Ville d'Andenne ne doit dès lors pas prendre à sa charge selon le prescrit de l'article 92 du Décret impérial ce montant facultatif ;

Attendu que par ailleurs la Fabrique d'église motive la majoration des frais de procédure par une éventuelle action judiciaire portée à son encontre par la Ville d'Andenne ;

Considérant qu'à ce stade aucun acte judiciaire officiel n'a été posé en ce dossier ;

Considérant que l'absence de procédure judiciaire renforce le caractère facultatif de la dépense ;

Considérant qu'il paraît opportun de réformer le budget 2022 de la Fabrique d'église limitant les frais de procédure à un montant de 16.000 euros par analogie aux exercices antérieurs ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17 (Recettes ordinaires)	Supplément communal	135.771,66	131.771,66
Article 25 (Recettes extraordinaires)	Subside extraordinaire	1.255.000,00	0,00
Article 50g (Dépenses ordinaires)	Frais de procédure	20.000,00	16.000,00
Article 62 (Dépenses extraordinaires)	Autres dépenses extraordinaires - Dossier Thiran	1.255.000,00	0,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le budget 2022 de la Fabrique l'église d'Andenne, voté en séance du 23 août 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17 (Recettes ordinaires)	Supplément communal	135.771,66	131.771,66
Article 25 (Recettes extraordinaires)	Subside extraordinaire	1.255.000,00	0,00
Article 50g (Dépenses ordinaires)	Frais de procédure	20.000,00	16.000,00
Article 62 (Dépenses extraordinaires)	Autres dépenses extraordinaires - Dossier Thiran	1.255.000,00	0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	144.898,25
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	131.771,66
Recettes extraordinaires totales	7.000,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	33.152,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	84.163,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.582,55
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	9.582,55
Recettes totales	151.898,25
Dépenses totales	151.898,25
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de Namur.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS